

NOTE DE SERVICE

N° 98-061-A1 du 21 avril 1998

NOR : BUD R 98 00061 N

Texte publié au BOCP

INFORMATISATION DU RECOUVREMENT DE L'IMPÔT DIRECT

ANALYSE

Indication de la date de majoration sur les rôles mis en recouvrement
avec exigibilité immédiate

Date d'application : 14/04/1998

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; IMPÔT ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ;
RÔLE ; EXIGIBILITÉ IMMÉDIATE ; MAJORATION POUR PAIEMENT TARDIF

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Note de service n° 97-097-A1 du 15 juillet 1997

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	T								

DIFFUSION

GT 52

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureau C2

Sous-direction M - Bureau M1

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions d'affichage de la date limite de paiement et de la date de majoration pour les *rôles mis en recouvrement avec exigibilité immédiate*.

Dans la note de service n° 97-097-A1 du 15 juillet 1997, il avait été indiqué que la Direction Générale des Impôts n'éditionnait plus d'information dans la rubrique "date limite de paiement" sur ces rôles spécifiques.

Or, il s'avère que la suppression de cette information ne permet plus au contribuable de connaître la date au-delà de laquelle, à défaut de paiement, son imposition supporte la majoration de 10 %.

En conséquence, les aménagements suivants ont été apportés sur les *avis d'impôt sur les sociétés* par la Direction Générale des Impôts, comme suite à la demande de la Direction de la Comptabilité Publique :

Dans l'immédiat (voir exemple en annexe) :

- rétablissement de la date limite de paiement ;
- déplacement de la mention "exigibilité immédiate" au niveau de la ligne "ÉCHÉANCES" et rajout de la formule: "(voir au verso)" à la suite de cette mention ;
- utilisation de l'espace ainsi dégagé pour ajouter sous le libellé préimprimé "date limite de paiement" : "avant majoration de 10 %".

Ultérieurement :

- remplacement de la mention préimprimée « date limite de paiement » par une formulation plus explicite, analogue à celle figurant sur les avis d'impôt sur le revenu : "impôt majoré de 10 % à défaut de paiement au plus tard le", tout en maintenant la modification demandée pour la mention "exigibilité immédiate" ;
- suppression de l'édition de la formule "avant majoration de 10 %" dès la mise en place du nouvel imprimé.

En ce qui concerne les *avis d'impôt sur le revenu*, une rectification sera apportée ultérieurement, qui consistera en la réédition de la date limite de paiement dans le cadre "impôt majoré de 10 % à défaut de paiement au plus tard le".

Une nouvelle note de service sera diffusée dès la mise en place des modifications prévues ultérieurement.

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être signalée à la Direction sous le présent timbre.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

ALAIN BONEL

ANNEXE : Exemple d'avis d'impôt sur les sociétés (recto et verso). Rôles émis avec exigibilité immédiate

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
SUPPLÉMENT D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS SUR DISTRIBUTIONS
CONTRIBUTION SUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
IMPOSITION FORFAITAIRE ANNUELLE
TAXES ACCESSOIRES AMENDES DROITS DIVERS RÉTABLISSEMENT AU RÔLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Pour obtenir des renseignements ou la réparation d'erreurs,
adressez-vous au service des Impôts indiqué ci-après

C.D.I. DE NANTES SUD
CTRE ADMINISTRATIF CAMERONNE
BP 29217 44092 NANTES CEDEX
MARDI : 13H45 A 16H30 VEND:
8H30-11H30-TEL 02 51 12 80 80
SECTEUR : 111

TALON À JOINDRE À VOTRE PAIEMENT
[Voir au verso le mode d'utilisation]

ASS CEBAN CIBC

Identifiant : 44 0 0354 016 107
101 97 12 60424

I.S. Année 1994

• ÉCHÉANCES

Date de mise en recouvrement : 31/12/97
Date limite de paiement : 15/02/98
Référence de l'imposition : 44 0 0354 016 107 101 97 12 60424
Période d'application des pénalités :

• DÉCOMPTÉ DE VOTRE IMPÔT

BASE ou (et) NATURE DE L'IMPOSITION		Taux ou TARIF	DROITS SIMPLES		IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS		SUPPLÉMENT D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS SUR DISTRIBUTIONS		CONTRIBUTION SUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS	
					a) Droits simples b) Droits simples après décrets éventuelle			a) Sur sommes réputées distribuées b) Sur autres distributions c) Total	Droits (1)	
149430		33 1%	49810		a) 49810 b) 49810			a) b) c)		
PÉNALTIES D'ASSETTE SUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS OU SUR AUTRES IMPÔTS OU TAXES Intérêt de retard			MAJORATION DE 10 % SUR INSUFFISANCE DE VERSEMENT		SUR CONTRIBUTION SUR L'I.S. (2 H)		SUR IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS		SUR SUPPLÉMENT D'I.S.	
a) Taux b) Montant			SUR IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (2)		SUR SUPPLÉMENT D'I.S. (2 H)		a) Avoir fiscal, prélèvement ou perception, crédits d'impôt b) Accomptes payés ou présumés tels (3) (4) c) Imputation (+) ou restitution (-) antérieure		a) Avoir fiscal et crédits d'imp imputables sur sommes réputées distribuées b) Avoir fiscal et crédits d'imp imputables sur autres distributions c) Accomptes payés (3) (4) d) Imputation (+) ou restitution antérieure	
c) Taux d) Montant			a) Base de la majoration b) Montant		a) Base de la majoration b) Montant					
6 11,25			7		8		9		10	
a) 5604 b) 10 c) 4981			a) b)		a) b)		a) b) c)		a) b) c)	
MONTANT NET DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS 3 + 6b + 6d + 7b - 10			MONTANT NET DU SUPPLÉMENT D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS SUR DISTRIBUTIONS 4 c + 8b - 12		IMPOSITION FORFAITAIRE ANNUELLE		TAXES ACCESSOIRES IMPÔTS DIVERS		AMENDES FISCALES	
					a) Droits simples b) Majoration de 10 % c) Total		Montant y compris pénalités Imposition anticipée participation convention, prélèvement pour de rétrocession, sous bureau		a) Taux ou nature b) Article C.G.P. c) Montant	
14 60395			15		16		17		18	
Donc principal : 49810			Donc principal :		a) b) c)		a) b) c)		a) b) c)	

• EXCÉDENTS DE DROITS À DÉDUIRE :
N° SIRET : 35121043000010

SOMME À PAYER

POUR PAYER, ADRESSEZ-VOUS :
OUVERT TOUS LES JOURS SAUF LE SAMEDI - TEL : 02 40 12 82 84
C.C.P. NANTES 800226 V

TRES NTES LES PONTS-SÉBASTIEN
M.A.N 4 RUE RENÉ VIVIANI
BP 56215 44262 NANTES CEDEX 03

• EXPlication DES RENVOIS :

(1) La somme correspond à la différence entre les droits dus et les droits déjà versés.
(2) La base de la majoration correspond à la différence entre le montant de l'impôt sur les sociétés dû sans avoir résultats obtenus par l'entreprise et le montant des acomptes payés.
(3) La base de la majoration correspond aux droits dus au titre de la contribution, déduction faite des versements déjà effectués. Cette base est égale au chiffre imprimé dans la colonne 5.
(4) Si le chiffre 3 est incomplet extraits des bordereaux-avis.
(5) Si le chiffre 4 est imprimé dans la colonne 11 ou 13, le montant correspond aux acomptes payés.

• VOIR AU VERSO :

- le mode d'utilisation du talon détachable,
- comment réclamer ?
- comment et quand régler l'impôt ?
- la régularisation des acomptes.

• N.B. : Si le présent avis comprend une majoration de 10 % ou de 5 % (taxes sur les salaires) pour insuffisance de versement, ni cette majoration ni l'impôt qui lui a servi de base ne sauront, à défaut de paiement à la date limite, être à nouveau majorés de 10 % ou de 5 %.

ANNEXE (suite et fin)

COMMENT UTILISER LE TALON DETACHABLE

Se non fosse per il fatto che:

- * cheque bancaire ou postal libéré à l'ordre du Trésor public et émis par la Trésorerie et monnaie de France.

- * mandats-contributions ou versements payables en espèces à votre caisse de chèques postaux : coller le mandat en creusant la creusette suivant le pointillé sur toute sa surface au dos de votre mandat ou chèque. En aucun cas, n'utiliser l'encadrure agrafe épingle, etc. dont l'emploi est interdit par la réglementation des chèques postaux.

COMMENT UTILISER LE TALON DÉTACHABLE ?

COMMENT RÉCLAMER ?

Si vous souhaitez obtenir des renseignements sur l'établissement de votre impôt ou si vous estimez qu'une erreur a été commise, adressez-vous au **service des impôts indiqué au recto (partie supérieure)**. Ce service a qualité pour rectifier les erreurs d'imposition.

Si vous avez une réclamation à formuler, écrivez au Chef de ce même service, au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement de l'impôt (voir au recto du présent avis la date de mise en recouvrement). En aucun cas le Tribunal administratif ne peut être directement saisi si une réclamation préalable n'a pas été présentée auprès du service des Impôts.

Votre lettre doit indiquer l'impôt concerné et les motifs de votre réclamation. Vous devez y joindre une copie de l'avis d'imposition ou un extrait de rôle délivré par le Comptable du Trésor. Au besoin, indiquez votre numéro de téléphone.

La présentation d'une réclamation ne vous dispense pas, par elle-même, du paiement de l'impôt. Toutefois, si vous désirez surseoir, moyennant garanties, au paiement des sommes contestées, vous devez l'indiquer dans la réclamation en précisant le montant ou tout au moins les bases du déboursement demandé.

Vous pouvez vous libérer de l'imposition mise à votre charge :

1° Soit en espèces au guichet de la Trésorerie désignée au recto (partie inférieure). N'oubliez pas de vous munir du présent avis. Une quittance vous sera immédiatement remise :

2° • Soit par un **mandat-contribution** ou **virement postal** au compte-chèques postal du Trésor dont le numéro est indiqué au recto ;

- Ou encore par un **chèque bancaire** établi à l'ordre du « Trésor public ».

N'omettez pas d'y joindre le talon détachable du présent avis, selon les indications figurant ci-dessus (verso du talon).

Une quittance vous sera remise si vous en faites expressément la demande.

COMMENT RÉGLER L'IMPÔT ?

Le Comptable du Trésor peut, dès la date d'exigibilité, demander le paiement de votre imposition et engager les poursuites pour son recouvrement.

Votre cotisation est en principe exigible le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement, mais elle est exigible immédiatement en cas de déménagement hors du ressort de la Trésorerie (sauf justification de votre nouveau domicile), vente volontaire ou forcée, application d'une majoration pour non-déclaration, déclaration tardive ou insuffisante, cession ou cessation d'entreprise ou d'activité non commerciale, décès.

Sont de même immédiatement exigibles, en totalité, les amendes fiscales visées aux articles 1725 et 1726 du Code général des impôts, les droits et pénalités dus au titre de l'impôt sur les sociétés l'exemption faite des impositions des revenus des collectivités sans but lucratif soumis aux taxes de 10 % et 24 %, de la taxe sur les salaires, de la participation à l'effort de construction et de la taxe sur les locaux à usage de bureaux situés en France.

QUAND PAYER ?

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

C'est le bénéfice indiqué au recto (col. 1) qui doit servir de base au calcul des acomptes de l'exercice comptable immédiatement postérieur à celui que concerne le présent avis d'imposition.

Il appartient, en conséquence, à la Société, lorsque la date de mise en recouvrement mentionnée au recto est antérieure à l'échéance du dernier acompte de cet exercice, de compléter éventuellement ses versements lors de la prochaine échéance, faute de quoi les sommes restant dues à cette dernière date seraient majorées de 10 %.

D'autre part, le paiement de l'impôt qui fait l'objet du présent avis ne doit, en aucun cas, être mentionné sur le bordereau-avis de versement.

CONTRIBUTION SUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

La contribution due au titre d'un exercice ou d'une période d'imposition donnée est égale à 10 % de l'impôt de référence.

Cet impôt correspond à l'impôt sur les sociétés résultant de la taxation, aux taux de 33 1/3 % et de 19 %, des résultats de la société déterminés dans les conditions de droit commun.

Lorsqu'un redressement effectue en matière d'impôt sur les sociétés précède celui établi au titre de la contribution sur l'impôt sur les sociétés au moyen du présent imprimé et si la date de mise en recouvrement mentionnée au recto est antérieure à l'échéance du prochain acompte de cette contribution, il appartient à la société concernée d'augmenter le montant de cet acompte.

Pour cela, elle doit porter sur le bordereau-avis de versement annexe de la contribution, le bénéfice inscrit au registre d'imposition concernant uniquement le redressement établi au titre du "impôt sur les sociétés".

TAXES ACCESSOIRES AMENDÉ : DROITS DIVERS

Les contribuables doivent verser les taxes d'accès au service d'incinération des papiers défectueux au moment de leur demande de permis de fonctionnement de leur usine de traitement des déchets. Les contribuables ont jusqu'au 31 mai 1991 pour verser la

REMARQUES
IMPORTANTES